

PAR COURRIEL

Le 6 mai 2025

Madame Kim Maloney
Coordonnatrice du secrétariat de la commission d'enquête
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE)
140, Grande Allée Est, bureau 650
Québec (Québec)
G1R 5N6

Objet : Projet de parc éolien Canton MacNider – Réponses aux questions de la commission (DQ2)

Madame,

Vous trouverez à la page suivante les réponses aux questions posées à l'initiateur du projet par la commission le 2 mai dernier (DQ2).

Nous demeurons à votre entière disposition pour toute précision ou information complémentaire concernant les sujets énumérés dans le présent document.

En espérant le tout conforme aux attentes de la commission, je vous prie de recevoir, Madame, mes plus sincères salutations.

Alberto Prina
Directeur de projet
alberto.prina@clearlightenergy.com

Q1 : Selon le rapport d'activités 2023 de l'Alliance de l'énergie de l'Est, « le capital dont dispose l'Alliance est issu en totalité de règlements d'emprunts provenant de ses Partenaires communautaires qu'ils réalisent et garantissent par le cautionnement des entités participantes à leurs objets » (p. 22).

- Quelle est la durée de ces règlements d'emprunts ?

R1 : Les règlements d'emprunt des partenaires communautaires qui composent l'Alliance de l'énergie de l'Est, pour les projets issus des appels d'offres 2021 d'Hydro-Québec, dont fait partie le projet éolien Canton MacNider, avec les projets de Madawaska, Pohénégamook-Picard-Saint-Antonin-Wolastokuk et Forêt Domaniale sont d'une durée de 30 ans considérant que la majorité des projets qui s'y trouvent ont un contrat d'approvisionnement en électricité (CAÉ) d'une durée de 30 ans. Pour le projet éolien Canton MacNider, dont la durée au CAÉ est de 25 ans, une stratégie de gestion des flux monétaires sera mise en place au sein de l'Alliance afin d'assurer l'équité entre les projets et s'assurer de l'arrimage des flux reçus pour le projet de Canton MacNider et du remboursement de la partie du règlement d'emprunt lui correspondant.

Q2 : Dans votre plan de gestion de l'avifaune, vous prévoyez sensibiliser et former les travailleurs à la protection des oiseaux (mesure 5.1).

- Qui sera responsable de cette sensibilisation et quelle forme prendra-t-elle?

R2 : La formation visant à sensibiliser les travailleurs à la protection des oiseaux, conformément au plan de gestion de l'avifaune, sera élaborée et préparée par un biologiste. Elle sera intégrée au programme d'orientation et de formation de l'entrepreneur général, et présentée par le surveillant en environnement mandaté pour le projet.

Q3 : Dans votre plan de gestion de l'avifaune, il est indiqué que « la recherche sera conduite à l'intérieur des limites de l'emprise des travaux et jusqu'à 30 m au-delà des limites (10 m au minimum) » (PR5.2 (2 de 3), p. 28 PDF). Il est aussi prévu que pour un nid se trouvant dans une cavité, une distance de protection d'au moins 50m sera appliquée. Pour un nid d'oiseau de proie (buse, autour et autres éperviers), cette distance serait d'au moins 100 m (PR5.2 (2 de 3), p. 28 PDF).

- Comment comptez-vous respecter cette distance de protection si la recherche de nids ne dépasse pas 30 m de l'emprise des travaux ?

R3 : La recherche de nids n'est pas une activité essentiellement visuelle. Le spécialiste qui effectue le travail utilise également les vocalisations des oiseaux pour l'aider à déceler les indices comportementaux révélateurs d'un nid. Ainsi, un oiseau de proie qui crie sera entendu à plus de 30 m, ou un adulte transportant des matériaux pour le nid ou de la nourriture pourra être suivi avec des jumelles au-delà de cette distance. La technique de la repasse de chants (*playback*) peut aussi permettre de localiser des nids

au-delà de la zone de 30 m qui sera patrouillée. La même approche, notamment l'utilisation de jumelles ou d'un télescope, peut servir à situer des cavités de nidification. Une fois ce repérage fait, l'emplacement précis du nid pourrait être localisé en dehors de la zone de recherche de 30 m et permettre d'établir les rayons de protection appropriés.

Q4 : Avez-vous inclus des critères d'écoresponsabilité lors du choix du fabricant et/ou du modèle d'éolienne ? (p.ex. écoconception et recyclabilité des pales, etc.).

R4 : Les modèles d'éoliennes à l'étude, fabriqués par Vestas et Enercon, proviennent d'entreprises reconnues pour leur expertise et pour leur position de leaders dans l'industrie éolienne. Ces fabricants se distinguent également par leurs pratiques exemplaires en matière de durabilité. Le potentiel de recyclabilité des éoliennes et des pales est comparable entre les deux fabricants, reposant sur les avancées technologiques actuelles du secteur.

Les rapports de durabilité des deux fabricants sont présentés ci-dessous à titre de référence:

Vestas – Rapport de durabilité 2023 (version anglaise)
(<https://www.vestas.com/content/dam/vestas-com/global/en/investor/reports-and-presentations/financial/2023/2023-annual-report/Sustainability%20Report%202023.pdf.coredownload.inline.pdf>)

Enercon – Rapport de durabilité 2023 (version anglaise)
(https://cdn.prod.website-files.com/64c38ca9b1a2e59bd5b7d64a/6765570d07dfea7ace6c6781_ENERCON_Sustainability_Report_2023.pdf)

Q5 : Dans le cadre de l'entente de service avec Hydro-Québec Distribution, vous vous êtes engagé à démanteler, à vos frais, le parc éolien dans les 12 mois suivant l'échéance du contrat, à moins d'une entente à l'effet contraire avec le Distributeur.

- De quelle façon provisionnez-vous les fonds nécessaires au démantèlement éventuel du parc éolien pour garantir son financement ? (ex. fiducie, fonds de prévoyance, etc.).
- Est-ce que pour le parc éolien SD1, vous avez déjà commencé à accumuler des fonds à cette fin ?

R5 : Conformément au contrat d'approvisionnement en électricité convenu le 30 mai 2023, Parc éolien Canton MacNider s'engage à démanteler le parc éolien à l'échéance du contrat, à moins d'une entente contraire ne soit conclue avec Hydro-Québec Distribution. Afin de garantir cet engagement relatif à la phase de démantèlement, une garantie financière sous forme de lettre de crédit standby irrévocable et inconditionnelle

est prévue. Celle-ci devra être déposée cinq (5) années avant l'échéance du contrat et demeurera en vigueur jusqu'à l'exécution complète du démantèlement.

Pour le parc éolien SDI, et conformément au contrat d'approvisionnement en électricité conclu le 31 mai 2011, une garantie de démantèlement sous forme de lettre de crédit est également prévue, selon des modalités similaires.

Q6 : Dans le cadre du parc éolien SD1, « en ce qui concerne la mortalité observée des chiroptères, le MELCCFP encourageait fortement à mettre en œuvre, sur une base volontaire, la mise en drapeau des pales de chaque éolienne durant la nuit, entre le 1er juin et le 15 octobre, lorsque la vitesse de démarrage de la production serait inférieure à 3 m/s » (PR5.2 (1de3), p. 212 PDF).

- Est-ce vous avez suivi cette recommandation et si non, pour quelles raisons ?

Les taux de mortalité dans le parc éolien existant SDI étaient presque nuls : 0,007 mortalité/éolienne/jour en 2015, 0,003 mortalité/éolienne/jour en 2016 et 0 mortalité/éolienne/jour en 2017, et concernait la chauve-souris cendrée. Ces taux de mortalité se comparent à ceux des parcs éoliens situés en milieu agricole et agroforestier comme celui de Baie-des-Sables et restent relativement faibles, comparativement à la moyenne au Canada (environ 15 individus/éolienne/an) (Zimmerling & Francis, 2016).

En 2018, le MELCCFP avait procédé à une analyse multi annuelle (ans 1, 2 et 3) de la mortalité de chauves-souris du parc éolien SDI. Selon leur calcul et la littérature scientifique, la mortalité annuelle estimée pour le parc éolien SDI ne dépassait pas 42 individus et compte tenu de ce résultat, le ministère n'exigeait pas la mise en place d'une mesure d'atténuation visant à limiter la mortalité de chauves-souris. Toutefois, puisque le MELCCFP reste préoccupé par d'éventuelles mortalités, ce dernier encourageait à mettre en place, sur une base volontaire, la mise en drapeau des pales de chaque éolienne du parc, les nuits, lorsque la vitesse de démarrage de la production serait inférieure à 3 m/s, et ce, du 1^{er} juin au 15 octobre (communication personnelle, 17 octobre 2018).

Par ailleurs, la vitesse de démarrage des éoliennes du parc éolien SDI est de 2,5 m/s, ce qui est proche de la vitesse de 3 m/s suggérée par le ministère.

Considérant le faible taux de mortalité observé et la vitesse de démarrage des éoliennes déjà appliquée, il n'a pas été jugé opportun de mettre en place cette recommandation.